

ses aspects. Je crains qu'il ne surgisse des complications même en ce qui a trait aux transactions canadiennes, ce qui entraînerait de graves répercussions du point de vue des affaires. Je sais que les sociétés fiduciaires ont prétendu qu'il est injuste de les contraindre de payer l'intérêt sur le montant intégral des intérêts courus alors qu'elles n'ont conservé une obligation que pendant une semaine parfois. Mais dans certains cas, elles seraient tenues d'acquitter l'impôt sur cet intérêt; dans d'autres, elles vendent l'obligation avant la date d'échéance de l'intérêt, et elles en bénéficient. Si M. Gavsie et M. Eaton n'y voient pas d'objections graves, je propose que nous biffions les deux articles du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas de raison de rayer l'article 5, car en répartissant l'intérêt, l'article 5 est avantageux pour les transactions effectuées au pays. M. Gavsie prétend que l'article 37 vise le même objet, car la logique exige que le vendeur non-résident soit traité de la même façon que le résident. Mais les mesures fiscales ne sont pas nécessairement empreintes de logique.

L'hon. M. FARRIS: Elles ne le sont jamais!

Le PRÉSIDENT: Et souvent elles sont vexatoires. Or si le ministre ou nous-mêmes décidons de ne pas nous montrer logiques...

L'hon. M. HAIG: Ne pourrions-nous pas modifier l'article 37 afin de ne pas tenir les courtiers responsables de la retenue, puis lors de la présentation du coupon, nous pourrions déduire l'impôt de 15 p. 100?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que prévoit la loi actuelle. Il m'est facile de concevoir le cas où l'article 5 serait en vigueur tandis que l'article 37 ne le serait pas. Cela peut sembler illogique, mais tout ce que l'article prévoit c'est de différer le moment où l'État touche ses 15 p. 100 jusqu'à la date d'échéance de l'intérêt au lieu de le fixer à une période intermédiaire.

M. GAVSIE: J'ose croire que vous vous rendez compte de la situation. Cela vise le cas où un vendeur non-résident vend des obligations à un Canadien. En vertu de l'article 19A, le Canadien n'acquittera l'impôt que sur la partie de l'intérêt qu'il touche, c'est-à-dire la partie de l'intérêt couru pendant la période où il les a possédées. Alors, lorsqu'on prétend qu'en fin de compte quelqu'un acquittera le plein montant de l'impôt, on fait erreur, étant donné les dispositions de l'article 19A. En ce qui concerne l'intérêt versé par l'acheteur au non-résident, aucun impôt ne sera versé à l'égard de cette partie de l'intérêt, à moins que ce ne soit en vertu d'une disposition semblable à l'article 37.

M. YOUNG: Nous comprenons fort bien l'argument que fait valoir M. Gavsie lorsqu'il cherche à prélever l'impôt même des étrangers. C'est peut-être souhaitable, mais en pratique la disposition ne saurait être appliquée, car elle présente certains dangers qu'il y a lieu d'éviter.

L'hon. M. BOUFFARD: Monsieur Young, voulez-vous dire que du point de vue de la comptabilité les transactions canadiennes présentent autant de difficultés que les transactions étrangères?

M. YOUNG: Oui, et les maisons qui seraient tenues de déduire l'impôt et d'en faire remise se trouveraient aux prises avec un problème financier si elles ne pouvaient se faire rembourser cette somme qu'à la fin de l'année. En outre, si l'année se soldait par une perte, le courtier ne pourrait peut-être pas obtenir de remboursement.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui se produira si nous rayons l'article 37. Lorsque le coupon peut être encaissé à la date d'échéance de l'intérêt, il se trouvera alors entre les mains d'un Canadien; ce dernier ne pourra alors obtenir de remboursement pour la période au cours de laquelle il a payé l'intérêt couru, à moins qu'il ne puisse recourir à la loi; il devra donc acquitter l'intérêt pour la pleine période. C'est ce qui se produira si nous biffons l'article 37.